

SECTION V. - De la reconnaissance comme sportif de haut niveau, arbitre de haut niveau, espoir sportif, jeune talent, sportif de haut niveau en reconversion ou partenaire d'entraînement

Article 18. - Le Gouvernement fixe, après avis du Conseil supérieur, les disciplines sportives et au sein de celles-ci, les tranches d'âge pour lesquelles il peut être procédé à la reconnaissance de sportifs de haut niveau, arbitres de haut niveau, d'espoirs sportifs, jeunes talents, sportifs de haut niveau en reconversion ou de partenaires d'entraînement.

Article 19. - § 1er. Les fédérations sportives et la fédération sportive handisport pour autant qu'elles gèrent une discipline sportive dont la liste est fixée par le Gouvernement conformément à l'article 18 sont habilitées à introduire, auprès de l'Administration, les dossiers des sportifs ou d'arbitres qui leur paraissent présenter les aptitudes nécessaires pour obtenir la reconnaissance en tant que sportif de haut niveau, arbitre de haut niveau, espoir sportif, jeune talent, sportif de haut niveau en reconversion ou partenaire d'entraînement.

Peuvent être reconnus comme:

1° sportifs de haut niveau ou espoirs sportif de haut niveau:

a) dans le contexte des sports d'équipe: Des sportifs sélectionnés, dans leur catégorie d'âge, pour les Jeux olympiques ou Paralympiques ou dans le cadre de compétitions significatives sur le plan européen, mondial ou assimilées;

b) dans le contexte des sports individuels:

1) les sportifs sélectionnés ou présélectionnés pour les Jeux olympiques ou Paralympiques;

2) les sportifs présentant des niveaux de performance permettant d'augurer des résultats probants lors des Championnats d'Europe, du Monde ou des compétitions assimilées, dans leur catégorie d'âge;

2° arbitres de haut niveau: les arbitres appelés à officier lors de Jeux olympiques ou Paralympiques, Championnats d'Europe, du Monde, Universiades ou des compétitions assimilées;

3° jeunes talents: les sportifs dont le niveau de performance ou de pratique, l'ensemble des paramètres permettant d'évaluer leur potentiel et leur capacité de progression autorise la fédération à penser que celui-ci puisse accéder au statut d'espoir sportif de haut niveau;

4° sportifs de haut niveau en reconversion: les sportifs ayant bénéficié d'un statut de sportif de haut niveau pendant au moins 4 ans, présentant un projet de transition post-carrière sportive consécutif au projet de vie qu'ils ont initié et/ou développé pendant leur carrière sportive, concerté avec le référent projet de vie de la fédération concernée;

5° partenaires d'entraînement: des sportifs dont le niveau, tout en étant en deçà de celui d'un sportif de haut niveau ou d'un espoir sportif reconnu, leur permet de tenir un rôle de partenaire ou d'opposant tant en vue d'optimiser la préparation des sportifs de haut niveau ou des espoirs sportifs de haut niveau que de développer leurs propres potentialités.

§ 2. Les élèves de l'enseignement obligatoire ou étudiants de l'enseignement supérieur reconnus sportifs de haut niveau, espoirs sportifs, jeunes talents, sportifs de haut niveau en reconversion ou partenaires d'entraînement peuvent bénéficier de mesures leur permettant des aménagements scolaires ou d'études afin d'optimiser la gestion de leur double carrière, conformément à l'article 58, § 7, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire et à l'article 151 du décret du 7 novembre 2013

définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et aux articles 9, § 3, 2°, 10/1, du décret relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire du 30 juin 2006.

Le personnel des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française et les internats dépendant de ces établissements, et dans les centres psychomédicosociaux, reconnus sportifs de haut niveau, espoirs sportifs, sportifs de haut niveau en reconversion ou partenaires d'entraînement peuvent bénéficier de congé pour activités sportives, conformément aux articles 75 à 82 décret du 23 janvier 2009 portant des dispositions relatives au congé pour activités sportives et diverses mesures urgentes en matière d'enseignement.

Article 20. - § 1er. Après approbation d'un cadre de référence technique proposé par la fédération sportive ou la fédération sportive handisport reprenant notamment les critères spécifiques de sélection aux différents statuts et les tranches d'âge, le Gouvernement établit, sur base des propositions des fédérations, au moins une fois par an la liste des sportifs reconnus tels que définis à l'article 19.

En principe, la durée de la reconnaissance est d'un an mais celle-ci peut être de deux ans s'il s'agit d'un sportif engagé dans un cycle scolaire au troisième degré de l'enseignement obligatoire, ou académique, dans le cadre d'un étalement. Elle est limitée à deux ans, non renouvelable, pour le statut de sportif de haut niveau en reconversion.

Le Gouvernement définit le contenu minimal du cadre de référence technique.

§ 2. La reconnaissance peut être retirée par le Gouvernement:

- 1° en cas de suspension prononcée par la fédération sportive ou la fédération sportive handisport concernée;
- 2° en cas de sanction prise en exécution du décret du 20 mars 2014 portant diverses mesures en faveur de l'éthique dans le sport en ce compris l'élaboration du code d'éthique sportive.

§ 3. Le Gouvernement définit la procédure d'introduction et d'examen des demandes de reconnaissance ainsi que la procédure d'examen des retraits de reconnaissance.